

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

N° 371/15

**Décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
Elaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aniane (34)**

Le Préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1721 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aniane, réceptionnée le 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif le village et les zones de développement futur de l'urbanisation et de classer le reste du territoire en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au vu des dysfonctionnements actuels de la station d'épuration, des travaux de mise à niveau de cet ouvrage sont prévus à court terme ainsi que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration programmée à l'échéance 2020-2025 ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Aniane, reçu pour examen le 5 octobre 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

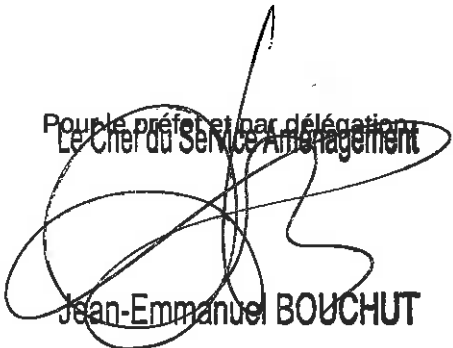
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

20 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement


Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).